

ARRETE MUNICIPAL N° 53/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement À l'occasion de l'inauguration de la Chapelle Saint-Gingolph

Monsieur le Maire de la Commune de Giez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (pouvoirs de police du maire) et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par la Municipalité en date du 22/09/2026 relative à l'organisation de la cérémonie d'inauguration de la chapelle Saint-Gingolph ;

Considérant que cette manifestation festive et culturelle va rassembler un public important et qu'il convient de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route en réglementant la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : modification temporaire de circulation et de stationnement

Le 25 septembre 2026 de 17 h 30 à 19 h 00, la circulation se fera :

- A sens unique depuis l'intersection de la Route du Bourgeal et chemin de la Chapelle jusqu'à l'entrée de la Ferme de GY et du restaurant du Golf.
- Le stationnement des véhicules se fera sur le côté droit le long de la route du Bourgeal et la route du Thovey.
- Le parking de la mairie (square Paul Eluard) sera fermé au public

ARTICLE 2 : Dérogations

Les interdictions définies à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de la gendarmerie, des services de secours et d'incendie (SDIS), ainsi qu'aux véhicules officiels accrédités par l'organisation.

ARTICLE 3 : Signalisation et balisage

La mise en place de la signalisation réglementaire (barrières, panneaux d'interdiction et de déviation éventuelle) est à la charge des services techniques municipaux.

L'affichage du présent arrêté sera réalisé aux abords immédiats de la zone concernée au moins 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Infractions

Les véhicules en infraction par rapport aux dispositions relatives au stationnement visées à l'article 1 pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de GIEZ,

Monsieur le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

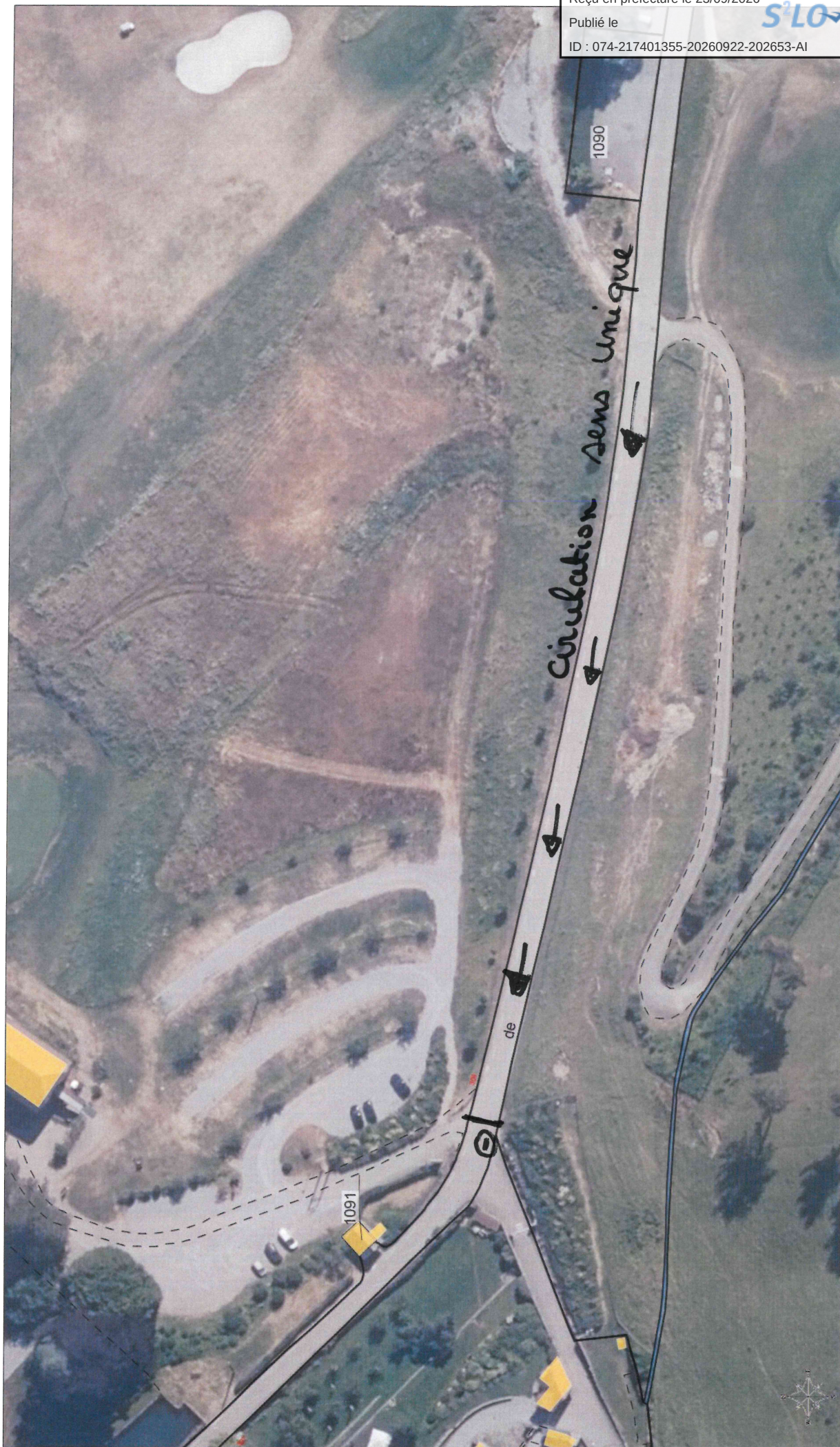
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAVERGES
- Service départemental d'incendie et de Secours,
-

Fait à GIEZ, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Marc PAGET





Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 074-217401355-20260922-202653-AI

S2LO

1:1000
m 5 10 15 20